

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de BEAUMONT (HAUTES-ALPES) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BEAUMONT (HAUTES-ALPES), pour la période 2007 - 2021 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BEAUMONT (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 1 666,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 180,32 ha, actuellement composée de pin sylvestre (44 %), pin noir d'Autriche (41 %), divers cèdres (1%), chêne pubescent (8 %), hêtre (5 %) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 486,66 ha, est constitué de landes, prairies et rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets, sur 564,34 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (74,51 ha), le pin noir d'Autriche (423,87 ha), le hêtre

(32,13 ha), le cèdre de l'Atlas (31,29 ha) et le chêne pubescent (2,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 564,34 ha, au sein duquel 82,42 ha seront ouverts en régénération, tandis que 34,31 ha seront parcouru en coupe définitive ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 948,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par un classement au titre de la Restauration des Terrains en Montagne seront regroupées au sein de divisions « RTM » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 1,1 km de pistes forestières ainsi que des travaux de réfection généralisée de 3,0 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BEAUMONT pour la période 2007 - 2021, est abrogé à compter du 1er janvier 2020.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 4 AOUT 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON